

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Note d'orientation régionale FDVA2 « Fonctionnement et Innovation »

Campagne de subventions 2026

Date limite de dépôt des dossiers : dimanche 15 février 2026 à minuit

Cadre de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction DJEPVA/SD1B/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Instruction DJEPVA/SD1B du 14 novembre 2023 relative à la gestion du fond pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Instruction du 19 novembre 2025 relative au FDVA au titre de la formation des bénévoles ;
- Arrêté préfectoral n° 790 du 06 mai 2025 portant modification de l'arrêté n°1048 du 25 mai 2023 relatif à la composition et la désignation des membres de la commission territoriale consultative du fonds pour le développement à la vie associative à La Réunion ;
- Commission Territoriale Consultative du Fonds pour le développement de la vie associative (CTCFDVA) du 03 décembre 2025.

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Le FDVA est un dispositif placé sous la responsabilité du Ministère des sports, de la Jeunesse et de vie associative.

Dans le droit fil de la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, le gouvernement a engagé une politique ambitieuse d'appui au développement de la vie associative, tous secteurs concernés. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est renforcé afin de soutenir les initiatives des associations au titre de l'intérêt général.

En complément du volet FDVA 1 « formation des bénévoles », le FDVA comprend également un deuxième volet, le FDVA 2 « fonctionnement et innovation » qui se décline lui-même en deux axes :

- Axe 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA 2 - Fonctionnement) ;
- Axe 2 : Mise en œuvre de projets ou d'activités, créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (FDVA 2 - Innovation).

Une commission territoriale consultative du FDVA, placée sous l'autorité du préfet de La Réunion, est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

La note régionale précise les critères d'éligibilité au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » ainsi que les modalités administratives de dépôt des demandes de subvention pour l'exercice budgétaire 2026.

1 - Les critères d'éligibilité au FDVA « fonctionnement et innovation »

A- Les associations éligibles

Peuvent déposer un projet les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, ou par le droit local issu de la loi de 1905 :

- Toutes les associations, tous secteurs confondus, quelque soit leur taille y compris les associations sportives;
- Ayant leur siège social dans le département de La Réunion ;
- À jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et ayant au minimum un an d'existence ;
- Les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire dédié et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux conditions du droit commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière). Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations doivent souscrire **OBLIGATOIREMENT au contrat d'engagement républicain.**

B - Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » :

- Les associations ayant moins de 1 an d'existence ;
- Les associations représentant un secteur professionnel (tous les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » (*sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faisceau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens)*) ainsi que les partis politiques ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire ;

C - Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets retenus doivent :

- Être fondés sur une analyse des enjeux et des évolutions observés sur le territoire concerné ;
- Servir la consolidation et l'évolution du projet associatif, de sa gouvernance et de son ancrage territorial ;
- Contribuer à l'animation du tissu associatif local, au développement d'initiatives collaboratives ;
- Promouvoir la participation de l'ensemble des acteurs engagés (publics bénéficiaires, partenaires) ;
- Contribuer au développement de la participation citoyenne ;
- Faciliter le maillage territorial des acteurs ressources.

L'ensemble de ces critères doivent être présents, à des degrés divers selon la nature du projet.

D - Les projets non-éligibles

Ne seront pas retenus les projets :

- Visant au seul bénéficiaire de l'association et de ses membres (absence d'ouverture sur son environnement et vers un public qui ne soit pas obligatoirement membre de l'association) ;
- Se limitant à l'acquisition de biens amortissables (les subventions versées par l'intermédiaire du FDVA2 visent à soutenir le fonctionnement global de l'association et non pas l'investissement).

2 - Les priorités et critères d'appréciation pour l'attribution des subventions

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation déterminant de la demande de subvention.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

► AXE 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA-fonctionnement)

L'objectif est de soutenir les projets qui contribuent au dynamisme de la vie associative locale, à sa consolidation et son ancrage territorial en démontrant une capacité à mobiliser, à faire émerger des initiatives citoyennes et en favorisant l'engagement associatif et la mobilisation des bénévoles.

Sont concernées, les demandes visant à :

- Consolider la trésorerie associative des structures employées ou non employées intervenant au titre de la solidarité ;
- Développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, dans une démarche de création de réseaux de proximité ;
- Structurer et développer le tissu associatif local dans la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif de La Réunion et les collectivités territoriales ;
- Renforcer la présence associative dans les territoires prioritaires : quartiers politique de la ville (QPV) ou zone de revitalisation rurale (ZRR) en contribuant à un maillage territorial stable ;
- Consolider l'emploi associatif via la création de nouvelles activités ;
- Accompagner le déploiement des grands réseaux associatifs sur l'ensemble du territoire et dans tous les secteurs d'activités ;
- Organiser les partenariats en développant les compétences collaboratives (coopération, mutualisation, groupement d'employeurs...) ;
- Proposer une offre d'ingénierie de projet et de soutien financier au bénéfice du développement associatif ;
- Renforcer le développement de l'emploi associatif local et l'employabilité des jeunes.

Attention : les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, d'investissement et d'équipement hors achat de matériel courant ne sont pas éligibles au FDVA2-Fonctionnement.

La priorité sera donnée :

- Aux dossiers déposés par des associations n'ayant pas de salarié et par des associations de moins de 2 ETP ;
- Aux associations garantissant un accès gratuit et de proximité à l'information et l'accompagnement à la structuration associative dans le cadre du dispositif « Guid'Asso »,
- Au soutien au fonctionnement associatif : moyens de mise œuvre du projet associatif, soutien à la trésorerie et à l'emploi...
- Actions d'inclusion des personnes en situation de handicap
- Structures s'inscrivant dans une démarche d'information jeunesse
- Actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
- Aux projets s'inscrivant dans la prévention de la santé mentale des jeunes

► **AXE 2 : Mise en œuvre de projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population : (FDVA - Innovation)**

Les projets présentés au titre de l'axe 2 doivent s'appuyer sur une analyse des évolutions de l'environnement social, économique et culturel du bassin de vie concerné, et répondre aux besoins ou demandes exprimés par les publics bénéficiaires de l'action.

L'innovation s'apprécie au regard de l'activité traditionnelle de l'association et de la prise en compte de la demande sociale non couverte, ou partiellement couverte.

Sont concernées les demandes visant à :

- Développer les dynamiques associatives ou inter-associatives favorables à la création d'activités dans le cadre de nouveaux services à la population ;
- Apporter une réponse à des besoins sociaux, économiques, culturels et environnementaux non couverts sur le territoire ;
- Renforcer l'insertion et l'inclusion sociale des populations en s'appuyant sur une dynamique d'animation locale ;
- Encourager les initiatives solidaires et citoyennes ;
- Contribuer au dynamisme de la vie locale, à la création de richesse et de ressources sociales notamment en direction des territoires ruraux et des populations fragilisées ;
- Favoriser l'engagement associatif, les prises de responsabilités solidaires et la promotion du bénévolat ;
- Contribuer à faire émerger des dynamiques de développement local ;
- Organiser dans les territoires des tiers lieux sociaux, culturels, sportifs, économiques et numériques favorisant l'accès aux services des publics éloignés des nouveaux canaux de communication,
- Structurer les services ressources de proximité en vue de renforcer leurs capacités à guider les publics pour un meilleur accès aux services, notamment réussir leur inclusion sociale et numérique ;
- Animer des ateliers ou des cellules d'aides méthodologiques de sécurisation partenariale et financière.

Pour toutes les demandes, qu'elles relèvent du fonctionnement ou de l'innovation, **priorité sera donnée aux projets qui favorisent l'égalité participation entre les hommes et les femmes et qui s'inscrivent dans une démarche éco-responsable.**

Pour rappel : les tiers-lieux sont des espaces physiques pour faire ensemble : coworking, micro folie, campusconnecté, atelier partagé, fablab, garage solidaire, social place, makerspace, friche culturelle, maison de services au public... Les tiers-lieux sont les nouveaux lieux du lien social, de l'émancipation et des initiatives collectives.

3 - Modalités de financement

L'aide pouvant être accordée dans le cadre du FDVA « fonctionnement – innovation » pourra être comprise entre 1 500 € et 8 000.

Le total de la subvention ne dépassera pas 80% du coût total de la demande. Le budget prévisionnel de l'action doit faire apparaître au minimum 20 % de co-financement du coût total du budget établi. Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, don en nature) peuvent faire partie de ces 20%, si elles font l'objet d'une inscription lisible dans les documents comptables de l'association (PV d'AG, rapport d'expert-comptable ou du commissaire aux comptes).

Les demandes de subventions doivent impérativement spécifier s'il s'agit d'une aide au titre du « fonctionnement » ou de « l'innovation ».

Un seul dossier par structure est autorisé pour l'ensemble du FDVA 2.

4 – Compte-rendu et évaluation des actions subventionnées

Pour les actions retenues au titre de la campagne FDVA2 - 2025, le compte rendu est à retourner (via le compte asso) avant la date limite de dépôt de toute nouvelle demande de subvention FDVA2 – exercice budgétaire 2026, seuls les projets FDVA 2 - innovation sont concernés.

Dans le cas où l'action financée en 2025 ne serait pas achevée à la date de la demande de subvention 2026, il est rappelé qu'un état d'avancement de l'action doit obligatoirement être adressé à la DRAJES. Il devra être saisi et transmis uniquement via le « compte asso ».

5 - Constitution et transmission du dossier

Les dossiers doivent être transmis le dimanche 15 février 2026 à minuit, au plus tard

TOUT DOSSIER INCOMPLET, NON CONFORME OU DEPOSE APRES LA DATE LIMITE DE DEPOT SERA REJETE.

Les demandes de subvention doivent être effectuées de façon dématérialisée via le Compte Association, code 434 : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Avant de réaliser votre demande il est indispensable de vous assurer de la mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).

NB : Le dossier « Cerfa-12156*06 » sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure ; il sera transmis directement via le compte association aux services instructeurs.

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

Les pièces obligatoires de votre dossier :

- Un RIB au nom de l'association, (**parfois l'asso n'a pas de RIB à son nom et joint le RIB d'un particulier**) **parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse),
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste actualisée des personnes chargées de l'administration (Bureau et CA)
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activités plus récent approuvé,
- Le dernier PV d'Assemblée Générale
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le contrat d'engagement républicain,
- Le cas échéant : le compte rendu financier de l'action financée en 2025

6 – Contacts

Pour toutes questions complémentaires, prenez contact avec vos correspondants :

Contacts du service instructeur

Anli DAROUECHE
Suivi administratif
Tél : 0262 205412 ;
anli.daroueche@ac-reunion.fr

Benoit MOREL,
Délégué départemental à la vie associative
Tél : 0262 205422 ;
benoit.morel7@ac-reunion.fr